



# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2<sup>ème</sup> trimestre 2023



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023- 039**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**Académie de Karaté / Défense**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et  
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le  
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et  
les mesures de police générale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-SS-2018-072 du 7/06/2018,*

*Vu la demande de Madame Audrey ISERN, Présidente de l'Académie de Karaté /  
Défense*

**ARRETE**

**Article 1** – Mme la Présidente de l'Académie de Karaté / Défense est autorisée à vendre des boissons du 3ème groupe\* à l'occasion de l'interclub de karaté Alain Le Hétet qui aura lieu à Villemoustaussou

Le samedi 13 mai 2023 de 09 heures à 20 heures

**Article 2** – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemoustaussou, le 06 avril 2023

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**

\*Les boissons du troisième groupe regroupe boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-040**

**OBJET : Travaux de déploiement de la fibre**  
**- Chemin de Septet – Chemin Gaston Phoebus-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de déploiement de la fibre, qui seront réalisés par l'entreprise*  
*SOTRANASA de Perpignan ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de déploiement de la fibre qui seront réalisés par l'entreprise SOTRANASA , sur les chemins de Septet et Gaston Phoebus, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers et la circulation sera réduite selon l'emprise des engins de chantier du 02 mai au 02 juin 2023.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 06 avril 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-044****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Avenue de la Montagne Noire -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise ECHO TP, du 29 mars 2023, souhaitant effectuer des travaux d'extension des réseaux eau et assainissement ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise ECHO TP est autorisée à effectuer des travaux d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et

de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 06 avril 2023.

Le MAIRE

  
Bruno GIL COMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-042**

**OBJET : Travaux de réparation câble BT**  
**- Chemin du Château d'eau -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation , qui seront réalisés par l'entreprise BOURKELS (46 rue du nid de l'aigle 11100 MONTREDON DES CORBIERES) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réparation de câble BT, sur le chemin du château d'eau, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers et la circulation sera réduite selon l'emprise des engins de chantier du **17/04/2023 au 21/04/2023**.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 12 avril 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-043**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin du Château d'eau -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise BOURKELS, du 20 février 2023, souhaitant effectuer des travaux de terrassements pour réparation de câble de BT ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise BOURKELS est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour réparation de câble BT.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et

de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 12 avril 2023.

Le MAIRE

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-044**

**OBJET : Travaux de réparation de fuite**  
**- Avenue des Cathares -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation , qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH (DADILLY 69134);*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réparation de fuite sur le pont de Brau, Avenue des Cathares (D38), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera alternée par feux tricolores du **17/04/2023 au 17/05/2023**.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 14 avril 2023

Le Maire

  
**BRUNO GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-045**

**OBJET** : Travaux d'aménagement de la voie verte.  
- Rue du mistral, avenue De Gaulle, avenue du Cers, chemin de la Piboule et sur le Piétonnier Rec de la Pialo-

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par la société COLAS (1100CARCASSONNE) et par la Société ROBERT (11250 POMAS) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'aménagement de la voie verte qui seront réalisés par la société COLAS (11000 CARCASSONNE) et par la Société ROBERT (11250 POMAS), le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits aux abords des chantiers, sur la rue du mistral, avenue De Gaulle, avenue du Cers, chemin de la Piboule et sur le Piétonnier Rec de la Pialo totalement interdit au public du 15 mai au 28 juillet 2023.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par les entreprises chargées des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 18 avril 2023

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-046**

**OBJET : Travaux de renforcement BT ENEDIS**  
**- Chemin de Trapel et chemin du Pont Neuf -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de renforcement BT ENEDIS qui seront réalisés par la société SPIE CITYNETWORKS (11100 Narbonne) ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de renforcement BT ENEDIS qui seront réalisés par la société SPIE CITYNETWORKS (11100 Narbonne), sur les chemins de Trapel et du Pont Neuf, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du 19 avril au 19 mai 2023.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

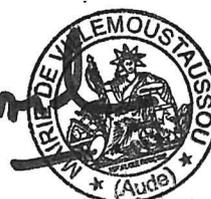
**Article 4 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 18 avril 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-047**

**OBJET : Travaux de création de Branchement AEP/EU**  
**- Chemin de la Gravette -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR SUD-OUEST à (DARDILLY 69134) ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des **travaux de création de branchement AEP/EU Chemin de la Gravette**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du **19/04/2023 au 05/05/2023 inclus**.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 19 avril 2023

Le Maire  
*Bruno Giacometti*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-048****OBJET : Travaux d'élagage**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux d'élagage qui seront réalisés par l'entreprise SERPE (29 boulevard Paul SABATIER, 11000 CARCASSONNE) sur l'ensemble de la circulade ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour la sécurité des personnes pendant le déroulement des travaux,*

**ARRETE :**

**Article 1 :** A l'occasion des travaux d'élagage qui seront réalisés par l'entreprise SERPE (29 Bd Paul SABATIER, 11000 CARCASSONNE) sur l'ensemble de la circulade (bd de la République, bd de la Mairie, bd Jean Jaurès, bd Aymard), sur la place Georges GUILLE, sur la place de l'Eglise, et dans la rue des lavandières, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, **du 09/10/2023 au 17/11/2023**. La circulation des véhicules de toutes catégories sur les contre-allées des boulevards de la République, de la Mairie, Jean JAURES et AYMARD sera interdite suivant l'avancée des travaux.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème, 8ème partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SERPE.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur de l'entreprise SERPE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 19 avril 2023

Le Maire  
*Bruno GIACOMINI*  
Bruno GIACOMINI  


**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-049**

**OBJET : Travaux de remplacement d'un poteau télécom**  
**- Chemin de Rivals-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de remplacement d'un poteau télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) sur le chemin de Rivals;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de remplacement d'un poteau télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur le chemin de Rivals, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 22 avril au 15 mai 2023 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 20 avril 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-050****OBJET : FETE DES VOISINS RUE DU THOU**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,*

*Vu le code de la route,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion de la « fête des voisins » qui se déroulera le 30 juin 2023 de 18h30 à 23h59 dans la rue du Thou.*

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le 30 juin 2023, à l'occasion de la « fête des voisins », la circulation des véhicules automobiles de toutes catégories sera interdite de 18 h 30 à 23h59 sur la rue du Thou.

**Article 2** : Des barrières seront mises en place par les services techniques de la commune à chaque extrémité de la rue.

**Article 3** : La circulation de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considérée comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

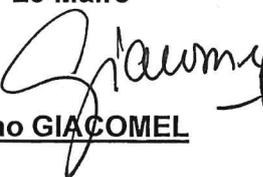
**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

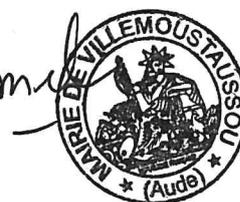
**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 24 avril 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-051**

**OBJET : Fermeture vestiaire Stade Jean BARTHE**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU*

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;*

*Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal ;*

**ARRETE :**

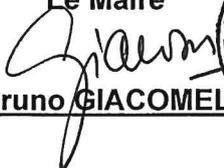
**Article 1<sup>er</sup>** : Pour des raisons de sécurité et en raison de sa remise en état, l'accès au vestiaire n°1 du COMPLEXE SPORTIF Jean Barthe **sera interdit** du **25 avril au 25 mai 2023 inclus**.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux Présidents des clubs concernés.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 25 avril 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-052**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Rue Jean MERMOZ -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, en date du 11 avril 2023, souhaitant effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public pour ARTE Vivendi au 31 rue Jean MERMOZ ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Les entreprises ENEDIS et TOFFOLI sont autorisées à effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public pour ARTE Vivendi au 31 rue Jean MERMOZ.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veillez à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la chaussée,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 8. La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

Article 10. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11. Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 27 avril 2023.

Le MAIRE  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-053**

**OBJET : Travaux de raccordement électrique**  
**- 18 bd de la république -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI (7 route de l'Ariège 11240 BELVEZE DU RAZES) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI au 18 bd de la République, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, le 04 juillet 2023.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 27 avril 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMETTI  


**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 054****OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**(Vente de produits sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*  
*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*  
*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*  
*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*  
*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*  
*Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,*  
*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,*  
*Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,*  
*Vu la demande formulée par M. GERAL Robin, Adrien, commerçant ambulant et gérant de la société « Le TITUBE » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque jeudi soir de 17h00 à 23h00, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6.** Le présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 40 euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2023 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

**Article 7.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par d'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 11.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 12.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 055****OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**(Vente de produits sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*  
*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*  
*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*  
*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*  
*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*  
*Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,*  
*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,*  
*Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,*  
*Vu la demande formulée par M. GERAL Clément, commerçant ambulant et gérant de la société « mon burger gourmand » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque samedi soir de 17h00 à 23h00, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6.** Le présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 40€, conformément à la délibération du conseil municipal de 2023 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

**Article 7.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 11.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 12.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire

**Bruno GIACOMEL**



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023 - 056OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
(Vente de produits sur le domaine public)

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,  
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,  
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,  
Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,  
Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,  
Vu la demande formulée par M. Anthony VANDERSCHUEREN, commerçant ambulant et gérant de la société « chez Tik et Tak » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque mercredi soir de 17h00 à 23h00, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux disperses sur l'aire d'arrêt seront ramassés er évacués par le bénéficiaire.

**Article 5.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6.** Le présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 40 euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2023 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

**Article 7.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 11.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 12.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 057****OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**(Vente de produits sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*  
*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*  
*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*  
*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*  
*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*  
*Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,*  
*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,*  
*Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,*  
*Vu la demande formulée par M. GALIBERT Kévin, commerçant ambulant et gérant de la société « Yota Sushi » en fin d'exercer une activité commerciale d'un camion restauration rapide type « food-truck »,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou chaque jeudi soir de 17h00 à 23h00, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception des l'enseigne signalant l'activité qui sera positionne sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manières à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

**Article 4.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 5.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 6.** Le présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 40 euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2023 et payable mensuellement à terme échu directement auprès de Monsieur David NAVE Brigadier-chef principal à la police municipale.

**Article 7.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par d'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 10.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 11.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 12.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur de Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL  


**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 058**

**OBJET : Mesures d'ordre et de police à observer durant la manifestation  
FEST'IN CABARDES 2023**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),*

*Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),*

*Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,*

*Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président du Comité des Fêtes, en date du 17 avril 2023,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la manifestation FEST'IN CABARDES le 03 juin 2023,*

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant la fête,

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Charles MONTCLUS, Président du Comité des Fêtes, est autorisé à organiser la manifestation Fest'in Cabardès qui aura lieu le samedi 03 juin 2023 sur la commune de Villemoustaussou.

**Article 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la manifestation, les animations publiques se tiendront au parc Monnié le samedi 03 juin 2023 (voir arrêté municipal n° 2023 - 059 réglementant la circulation et le stationnement) ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **vingt-trois heures** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts durant la festivité **jusqu'à vingt-trois heures** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du samedi 03 juin au dimanche 04 juin 2023 inclus ;

Article 3 : En cas de rixe, querelle, tumulte, etc., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : M. Charles MONTCLUS, Président du Comité des Fêtes, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 28 avril 2023

Le Maire,  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 059**

**OBJET : Circulation et stationnement des véhicules à moteur pendant la manifestation Fest'in Cabardès 2023**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,  
Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),  
Vu l'arrêté municipal N° 2023-058 en date du 28 avril 2023 autorisant l'organisation de FEST'IN CABARDES,  
Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune le samedi 03 juin 2023,*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.*

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sont interdits aux usagers, sur le parking du Gymnase Rene GOMILA, allée André Monnié, le Parking devant et derrière l'espace Charles AZNAVOUR, ainsi que dans le parc André MONNIE et parking Léo LAGRANGE en face la pharmacie du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 au lundi 5 juin 2023 inclus.

**Article 2** : Les dispositions de signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

**Article 3** : Madame la Directrice des Services de la Mairie, Messieurs les Agents de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou, le 28 avril 2023

Le Maire,  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 060**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
FEST'IN CABARDES 2023**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et  
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le  
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et  
les mesures de police générale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,*

*Vu la demande de Monsieur Charles MONCLUS, Président du Comité des fêtes  
de VILLEMUSTAUSOU,*

**ARRETE**

**Article 1** – M. le Président du Comité des fêtes de Villemoustaussou est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe\* à l'occasion de la manifestation Fest'in Cabardès qui aura lieu à Villemoustaussou

Le samedi 03 juin 2023 de 10 heures à 23 heures

**Article 2** – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 28 avril 2023

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



\*Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 061**

**OBJET : Mesures d'ordre et de police à observer durant la fête  
« LES MOUSTOUSSADES 2023 »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),*

*Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),*

*Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,*

*Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président de l'association Les Moustoussades en date du 14 avril 2023,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête des Moustoussades du vendredi 23 juin au dimanche 25 juin 2023 inclus,*

*CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant la fête,*

*CONSIDERANT l'absence du stand « Label Fête » lors de la manifestation ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Michel GUIRAUD, Président de l'association « Les Moustoussades », est autorisé à organiser le spectacle musical « Les Moustoussades » qui aura lieu du vendredi 23 juin au dimanche 25 juin 2023 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

**Article 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête des Moustoussades, les animations publiques se tiendront au parc MONNIE et Circulade du 23 au 25 juin prochain ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **deux heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à une heure du matin** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du 23 au 25 juin 2023 inclus ;

**Article 3 :** En cas de rixe, querelle, tumulte, etc..., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** : M. Michel GUIRAUD, Président des Moustoussades, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 28 avril 2023

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 062**

**OBJET : stationnement réservé sur le parking espace associatif  
« LES MOUSTOUSSADES 2023 »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du vendredi 23 juin au dimanche 25 juin 2023 inclus pour la fête des « Moustoussades »,*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant toute la durée des festivités sur le parking de l'espace associatif.*

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement sur le parking de l'espace associatif, est réservé uniquement aux membres et intervenants musicaux de l'association des moustoussades, du vendredi 23 juin à 18h00 au dimanche 25 juin 2023 à 3h00.

**Article 2** : Des barrières seront positionnées à l'entrée du parking par les services municipaux.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel et Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, M. le Président du Conseil Départemental.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou, le 28 avril 2023

Le Maire,

**Bruno GIACOMEL**

The image shows a circular official seal of the Municipality of Villemoustaussou, featuring a central emblem and the text 'MUNICIPALITE DE VILLEMUSTAUSOU'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bruno Giacomel'. Below the signature, there are two horizontal lines.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-063**

**OBJET : Circulation et stationnement des véhicules à moteur durant les  
« LES MOUSTOUSSADES 2023 »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu l'arrêté municipal N° 2023-061 en date du 28 avril 2023 autorisant le spectacle musical « Les Moustoussades »,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du 23 au 25 juin 2023 inclus pour la fête des « Moustoussades »,*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sont interdits aux usagers du vendredi 23 juin 2023 à 18h00 au dimanche 25 juin 2023 trois heures du matin, sur l'avenue du Parc entre le chemin de la Piboule et le boulevard Jean JAURES, sur le chemin de la Piboule entre l'avenue du Parc et la D118, sur le parking du boulevard Jean JAURES et de l'Allée André MONNIE (situé face à la boucherie NEGRE) ainsi que dans le parc André MONNIE.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des deux-roues (cycles et motocyclettes) dans l'enceinte du Parc André MONNIE sont interdits pendant la durée de la manifestation, du 23 au 25 juin 2023 inclus.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules automobiles de toutes catégories est interdit aux usagers le dimanche 25 juin 2023 de 7h à 20h30 (Marché des artisans), sur :

- les contre-allées du centre du village,
- les boulevards de la Mairie, de la République, du Gal AYMARD et Jean JAURES, avenue du Parc, chemin de la Piboule, et parking Léo LAGRANGE.

**Article 4 :** Il est formellement interdit de monter sur le podium mis en place sur le Parking du Parc André MONNIE.

**Article 5 :** Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES-sur-ORBIEL et Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude, M. le Président du Conseil Départemental.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou, le 28 avril 2023

**Le Maire**

**Bruno GIACOMEL**

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Bruno Giacomel". To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text "MAIRE DE VILLEMUSTAUSOU" at the top and "Aude" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. The seal is partially overlaid by the signature.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 064**

**OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**(Organisation d'une manifestation sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*  
*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*  
*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*  
*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*  
*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*  
*Vu le code de la route notamment les articles L411-I et R418-1 et suivants,*  
*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,*  
*Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,*  
*Vu la demande formulée par M. Michel GUIRAUD, président de l'association des MOUSTOUSSADES afin d'organiser une manifestation festive,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à organiser cette manifestation sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou à compter du vendredi 23 juin jusqu'au dimanche 25 juin 2023 inclus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation de la manifestation se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 4.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 5.** Le présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance conformément à la délibération du conseil municipal de 2023.

**Article 6.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 9.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au dimanche 25 juin 2023.

**Article 10.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 11.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 065**

**OBJET : Installation du podium pour la fête des Moustoussades et Fête locale 2023**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu l'occupation du domaine public nécessaire pour la mise en place d'un podium ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant l'installation du podium,

**ARRÊTE**

Article 1 : En raison de l'occupation du domaine public nécessaire à la mise en place d'un podium, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits, allée ANDRE MONNIE et sur le parking ANDRE MONNIE du lundi 5 juin au vendredi 18 août 2023 inclus.

Article 2 : Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 066**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**Association Moustoussades 2023**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et  
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le  
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et  
les mesures de police générale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,*

*Considérant la demande de Monsieur Michel GUIRAUD, Président de  
l'association Les Moustoussades,*

**ARRETE**

**Article 1** – M. Michel GUIRAUD, Président de l'association Les Moustoussades, est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe\* à l'occasion de la manifestation qui aura lieu à Villemoustaussou :

Le vendredi 23 juin 2023 à 18 h 00 jusqu'au samedi 24 juin 02 h 00 ;

Le samedi 24 juin 2023 à 18 h 00 jusqu'au dimanche 25 juin 02 h 00 ;

Le dimanche 25 juin 2023 de 07 h 00 jusqu'à 20 h 00 ;

**Article 2** – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemoustaussou, le 28 avril 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



\*Les boissons du troisième groupe regroupe boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 067**

**OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage**

*Le Maire de la Commune de VILLEMOSTAUSSOU,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,*

*Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,*

*Considérant la demande, par laquelle l'association des Moustoussades, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans le secteur de la circulade*

**ARRETE :**

**Article 1** : Monsieur Michel GUIRAUD, président de l'association des moustoussades est autorisée à occuper la « Circulade », en vue d'y organiser un grand marché des artisans tel que défini dans le règlement.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable pour la journée du dimanche 25 juin 2023.

**Article 3** : Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

**Article 4** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le maire de Villemoustaussou. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Le demandeur devra présenter une demande d'autorisation de débit de boisson temporaire pour toute vente de boissons de catégorie 1 et/ou 2.

Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 068**

**OBJET : Grand marché des artisans - Association des Moustoussades-  
Stationnement-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu le grand marché des artisans qui sera organisé par l'Association des moustoussades le dimanche 25 juin 2023 sur les boulevards de la République, Place du Général AYMARD, Bd Jean JAURES, Av Léo LAGRANGE, Parking salle Georges BRASSENS, Bd de la Mairie et Avenue Saint-Louis.*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant la manifestation ;

**ARRETE :**

Article 1 : A l'occasion du grand marché des artisans organisé par l'Association des moustoussades, le stationnement des véhicules motorisés de toutes catégories sera interdit sur les boulevards de la République, Place du Général AYMARD, Bd Jean JAURES, Av Léo LAGRANGE, Parking salle Georges BRASSENS, Bd de la Mairie et Avenue Saint-Louis, du dimanche 25 juin 2023 à partir de 05h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 069****OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**(Organisation d'une manifestation sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*  
*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*  
*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,*  
*Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,*  
*Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,*  
*Vu le code de la route notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants,*  
*Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,*  
*Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,*  
*Vu la demande formulée par M. Charles MONCLUS, président de l'association du comité des fêtes de Villemoustaussou afin d'organiser une manifestation festive,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à organiser cette manifestation sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou le samedi 3 juin 2023 inclus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation de la manifestation se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 4.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 5.** Le représentant autorisé ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance conformément à la délibération du conseil municipal de 2023.

**Article 6.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 9.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le samedi 3 juin 2023.

**Article 10.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 11.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMET**



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023 - 070**OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
(Organisation d'une manifestation sur le domaine public)**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,  
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,  
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,  
Vu le code de la route notamment les articles L411-I et R418-1 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entrepôt et de transports de produits et denrées alimentaires,  
Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,  
Vu la demande formulée par M. Charles MONCLUS, président de l'association du comité des fêtes de Villemoustaussou afin d'organiser une manifestation festive,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,*

**ARRETE**

**Article 1.** Le bénéficiaire est autorisé à organiser cette manifestation sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou du jeudi 3 août 2023 au lundi 7 août 2023 inclus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2.** L'implantation de la manifestation se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Article 3.** L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

**Article 4.** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

**Article 5.** Le présent arrêté ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance conformément à la délibération du conseil municipal de 2023.

**Article 6.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7.** Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 9.** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au lundi 7 août 2023.

**Article 10.** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 11.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12.** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13.** Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Service des pompiers, Services Techniques, Messieurs les policiers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire  
  
Bruno G. JACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023 - 071**

**OBJET : Mesures d'ordre et de police à observer durant la fête locale 2023**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2),*

*Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),*

*Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (Journal Officiel du 1er juin 1997) et sa circulaire d'application,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics,*

*Vu la déclaration de la manifestation transmise par le Président du Comité des Fêtes, en date du 3 avril 2023,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu pendant la fête locale du jeudi 3 août 2023 au lundi 7 août 2023 inclus,*

*CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques et à prévenir tout incident durant la fête,*

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Charles MONTCLUS, Président du Comité des Fêtes, est autorisé à organiser la fête locale qui aura lieu du jeudi 3 août au lundi 7 août 2023 inclus sur la commune de Villemoustaussou.

**Article 2 :** L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- durant la fête locale, les animations publiques se tiendront au parc Monnié du jeudi 3 août au lundi 7 août 2023 (voir arrêté municipal n° 2023 - 072 réglementant la circulation et le stationnement) ;
- elles ne pourront se prolonger au-delà de **trois heures du matin** ;
- il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte de pièce d'artifice quelconque, sans une permission préalable du Maire ;
- les débits de boissons de la Commune (permanents et temporaires) pourront demeurer ouverts exceptionnellement durant toute la fête **jusqu'à deux heures du matin** ;
- l'organisateur devra veiller à assurer la salubrité des espaces publics utilisés ;
- l'organisateur devra garantir un service d'ordre privé ;
- l'organisateur contractera une assurance « responsabilité civile » dont la durée couvrira la totalité de la période des festivités, soit du jeudi 3 août au lundi 7 août 2023 inclus ;

Article 3 : En cas de rixe, querelle, tumulte, etc., les auteurs du désordre pourront être mis en état d'arrestation par la gendarmerie ou la police et déférés à l'autorité judiciaire.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : M. Charles MONCLUS, Président du Comité des Fêtes, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL et Messieurs les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 28 avril 2023

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 072**

**OBJET : Circulation et stationnement des véhicules à moteur pendant la Fête locale 2023**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu l'arrêté municipal N° 2019-135 en date du 21/05/2019 autorisant l'organisation de la fête locale,*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune du jeudi 03 août 2023 au lundi 07 août 2023 inclus,*

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sont interdits aux usagers, sur l'avenue du Parc (entre le chemin de la Piboule et le boulevard Jean JAURES), sur le chemin de la Piboule (entre l'avenue du Parc et la D118), ainsi que dans le parc André MONNIE, du jeudi 03 août 2023 au lundi 07 août 2023 inclus.

**Article 2** : Les dispositions de signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

**Article 3** : Madame la Directrice des Services de la Mairie, Messieurs les Agents de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES/ORBIEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou, le 28 avril 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL  


**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 073****OBJET : STATIONNEMENT FORAINS – PARKING AVENUE LEO LAGRANGE**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,*

*Vu le code de la route,*

*Considérant qu'il y a lieu de réserver le parking de l'avenue Léo LAGRANGE, situé derrière la salle Georges BRASSENS à l'occasion de la Fête locale organisée par le comité des fêtes qui se déroulera du jeudi 03 août 2023 au lundi 7 août 2023 ;*

**ARRÊTE**

**Article 1** : A l'occasion de la fête locale organisée par le comité des fêtes, le parking de l'avenue Léo LAGRANGE sera entièrement réservé aux véhicules des forains participant à cette manifestation du mardi 1<sup>er</sup> août 2023 au mercredi 09 août 2023,

**Article 2** : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 28 avril 2023

Le Maire,

**Bruno GIAZOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 074**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
FETE LOCALE 2023**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et  
L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le  
régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et  
les mesures de police générale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2016-197 du 17/11/2016,*

*Vu la demande de Monsieur Charles MONCLUS, Président du Comité des fêtes  
de VILLEMUSTAUSOU,*

**ARRETE**

**Article 1** – M. le Président du Comité des fêtes de Villemoustaussou est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe\* à l'occasion de la fête locale qui aura lieu à Villemoustaussou :

- Le jeudi 03 août 2023, à 10 h 00 au vendredi 04 août 2023 jusqu'à 02 h 00,
- Le vendredi 04 août 2023, à 10 h 00 au samedi 05 août 2023 jusqu'à 02 h 00,
- Le samedi 05 août 2023, à 10 h 00 au dimanche 06 août 2023 jusqu'à 02 h 00,
- Le dimanche 06 août 2023, à 10 h 00 au lundi 07 août 2023 jusqu'à 02 h 00.

**Article 2** – M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 28 avril 2023

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL**



\*Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-075**

**OBJET : Travaux de raccordement électrique**  
**- 31 rue Jean MERMOZ -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI (7 route de l'Ariège 11240 BELVEZE DU RAZES) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI au 31 rue Jean MERMOZ, la circulation des véhicules de toutes catégories dans la rue Jean MERMOZ sera réglementée par alternat sur demi-chaussée et le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, du 05 juin au 5 août 2023.

Article 2 : La signalisation et la pré-signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 04 mai 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL\* (Aude)



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 076**

**OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de fleurs (Tour de table Fête locale 2023)**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,*

*Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,*

*Considérant la demande, par laquelle l'association du comité des fêtes de Villemoustaussou sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de fleurs.*

**ARRETE :**

**Article 1** : Monsieur Charles MONCLUS, président de l'association comité des fêtes de Villemoustaussou est autorisé à occuper trois emplacements, situés aux endroits suivants, parking stade municipal (chemin des vendanges), parking cabinet médical (avenue de grazailles), au lavoir (rue des lavandières), en vue d'y organiser une vente de fleurs, pour le tour de table.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable à partir de 17 h 00 jusqu'à 21 h 00, le vendredi 28 juillet 2023.

**Article 3** : Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

**Article 4** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 05 mai 2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
  
**VERONIQUE FABRE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 077**

**OBJET : Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de fleurs**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,*

*Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,*

*Considérant la demande, par laquelle l'association du comité des fêtes de Villemoustaussou sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de fleurs.*

**ARRETE :**

**Article 1** : Monsieur Charles MONCLUS, président de l'association comité des fêtes de Villemoustaussou est autorisé à occuper quatre emplacements, situés aux endroits suivants, parking stade municipal (chemin des vendanges), parking cabinet médical (avenue de grazailles), au lavoir (rue des lavandières) et parking Bd Jean JAURES ( en face la Boucherie NEGRE), en vue d'y organiser une vente de fleurs, pour le tour de table.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable à partir de 09 h 00 jusqu'à 18h00 le samedi 29 juillet 2023.

**Article 3** : Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

**Article 4** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 05 mai 2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,  
  
Veronique FABRE  


**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023-078****OBJET : ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-21 portant règlement des attributions du Maire,*

*Vu le Code de la Voirie Routière articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 115-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R141-1 à R 141-10,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1 à 2213-6 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,*

*Vu la demande de M. Thomas BARDIN, Géomètre Expert Cabinet GEOSUDOUEST à NARBONNE, en date du 13 avril 2023, sollicitant pour le compte de la société MARCOU HABITAT, l'alignement des parcelles cadastrées section AV N° 363-248-366-249 et 247, sises à VILLEMUSTAUSOU au droit des voies communales dénommées « Boulevard de la République (contre-allée communale) », « Rue Emile BRUNET » et « Rue de la Liberté »,*

*Vu le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet GEOSUDOUEST,*

**ARRETE :****Article1 : Alignement du Domaine Public Communal**

L'alignement des parcelles cadastrées section AV N°363-248-366-249 et 247, au droit des voies communales dénommées « Boulevard de la République (contre-allée communale) », « Rue Emile BRUNET » et « Rue de la Liberté », est défini et matérialisé sur le plan d'alignement ci-annexé (réf dossier NA22297 du 12/12/2022), par un trait plein bleu.

- « Boulevard de la République (contre allée communale) » l'alignement est défini le long de la façade existante, suivant les points 5-1102 et 1100 ,
- « Rue Emile BRUNET » l'alignement est défini le long de la façade existante, suivant les points 1100-1131 et 1128

- « Rue de la Liberté » l'alignement est défini le long de la façade existante, suivant les points 1128-10 et 1

#### Article 2 : Autorisation de construire

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires d'obtenir l'autorisation d'édifier une clôture ou de permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

#### Article 3 : Responsabilité

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

#### Article 4 : Recours

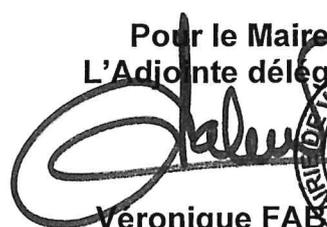
Cette notification fera courir le délai de recours de deux mois pendant lequel cette personne pourra saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER afin d'engager un recours contentieux.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ↳ M. le Préfet de l'Aude,
- ↳ L'intéressé.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 09 mai 2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée



Veronique FABRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-079****OBJET : Déménagement – 21 bvd de la République -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu le déménagement qui sera réalisé par Madame VERBEKE Anaïs, au 21 bd de la République ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison du déménagement qui sera réalisé par Madame VERBEKE Anaïs, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur 2 emplacements au droit du 21 Boulevard de la République, le 10 juin 2023 de 8h00 à 18h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par Madame VERBEKE Anaïs.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 11 mai 2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée



**Véronique FABRE**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-080**

**OBJET : Travaux de remplacement d'un poteau télécom  
- Rue des Arbousiers-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de remplacement d'un poteau télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) dans la rue des arbousiers;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de remplacement d'un poteau télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST dans la rue des arbousiers, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 05 au 26 juin 2023 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

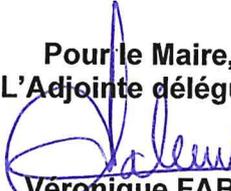
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 12 mai 2023

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée

  
Véronique FABRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-081**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Rue Jean MERMOZ -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30, en date du 11 avril 2023, souhaitant effectuer des travaux de génie civil pour raccordement au réseau téléphonique, pose de conduites et d'une chambre L1C sur chaussée au 31 rue Jean MERMOZ ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Les entreprises ORANGE, SOTRANASA et SOLUTIONS 30 sont autorisées à effectuer des travaux de génie civil pour raccordement au réseau téléphonique, pose de conduites et d'une chambre L1C sur chaussée au 31 rue Jean MERMOZ.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veillez à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 15 mai 2023.

Le MAIRE  
  
Bruno GIACOMEL (Aude) ★



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-082**

**OBJET : Travaux de reprise de compteur AEP**  
**- Rue de L'horloge -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de reprise de compteur AEP qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de reprise de compteur d'eau potable qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et la circulation sera alternée selon l'emprise des engins dans la **rue de l'horloge, du 22/05/2023 au 23/06/2023.**

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 mai 2023

Le Maire  
*Bruno Giacomel*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-083**

**OBJET : Réparation module skate parc**  
**- parking Emile Clarenc -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4*  
*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;*  
*Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal*  
*Vu les travaux de réparation de l'un des modules du skate parc qui seront réalisés par le Service Technique de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU);*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer son utilisation afin de garantir la sécurité des utilisateurs,**

**ARRETE :**

**Article 1** : A l'occasion **des travaux de réparation du module du skate parc** qui seront réalisés par le *Service Technique de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU)* au parking Emile Clarenc, l'utilisation du module sera interdite jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** : Plusieurs barrières seront mises en place afin d'en interdire l'accès, le temps des réparations.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 17 mai 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-084**

**OBJET : Travaux de remplacement d'un poteau télécom  
- Chemin de Rivals-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de remplacement d'un poteau télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) sur le chemin de Rivals;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de remplacement d'un poteau télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur le chemin de Rivals, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 05 au 26 juin 2023 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 22 mai 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMET (Aide)  


**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-085****OBJET : ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-21 portant règlement des attributions du Maire,*

*Vu le Code de la Voirie Routière articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 115-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R141-1 à R 141-10,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1 à 2213-6 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,*

*Vu la demande de M. Thomas BONNEL, Géomètre Expert Cabinet AXIOME à CARCASSONNE, en date du 18 avril 2023, sollicitant pour le compte de l'indivision LEGRY-LABADIE, l'alignement de la parcelle cadastrée section CH N° 35, sises à VILLEMUSTAUSOU au droit de la voie communale dénommée « Rue des Amandiers»,*

*Vu le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet AXIOME,*

**ARRETE :****Article 1 : Alignement du Domaine Public Communal**

L'alignement de la parcelle cadastrée section CH N°35, au droit de la voie communale dénommée « Rue des Amandiers », est défini et matérialisé sur le plan d'alignement ci-annexé (réf dossier N°23.096.F), par un trait plein bleu suivant les points 1 à 2.

**Article 2 : Autorisation de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires d'obtenir l'autorisation d'édifier une clôture ou de permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

**Article 3 : Responsabilité**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Cette notification fera courir le délai de recours de deux mois pendant lequel cette personne pourra saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER afin d'engager un recours contentieux.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ↳ M. le Préfet de l'Aude,
- ↳ L'intéressé.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 22 mai 2023

Le Maire,



Bruno GIACOMEL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-086**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Avenue de la Montagne Noire -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30, en date du 27 avril 2023, souhaitant effectuer des travaux de génie civil pour raccordement au réseau téléphonique, et pose de conduites sous chaussée avenue de la Montagne Noire ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Les entreprises ORANGE, SOTRANASA et SOLUTIONS 30 sont autorisées à effectuer des travaux de génie civil pour raccordement au réseau téléphonique, et pose de conduites sous chaussée dans l'Avenue de la Montagne Noire.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veillez à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 22 mai 2023.

Le MAIRE  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-087****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Rue Jean MERMOZ -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, en date du 05 mai 2023, souhaitant effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public pour ARTE Vivendi au 31 rue Jean MERMOZ (n° dossier 51335213);*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public pour ARTE Vivendi au 31 rue Jean MERMOZ.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veillez à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la chaussée,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 31 mai 2023.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMETTI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-089**

**OBJET : Travaux de fauchage des talus et fossés  
-chemin de Rivals-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de fauchage des talus et fossés qui seront réalisés par les Services Techniques de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU) sur le chemin de Rivals ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour la sécurité des personnes pendant le déroulement des travaux,*

**ARRETE :**

**Article 1** : A l'occasion des travaux de fauchage des talus et fossés qui seront réalisés par les Services Techniques de la commune (11620 VILLEMUSTAUSOU), la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur le chemin de Rivals, du 6 au 7 juin 2023 inclus.

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**Article 3** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront misent en place par les services techniques.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 02 juin 2023

Le Maire  
*Bruno Giacome*  
**Bruno GIACOME**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-090****OBJET : Concours de pétanque**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2,*

*Vu le code de la route,*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du « concours de pétanque » qui se déroulera le 02 juin 2023.*

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le 02 juin 2023, à l'occasion du concours de pétanque, le stationnement des véhicules automobiles de toutes catégories sera interdit de 18h30 à 21h sur le parking du stade situé chemin des vendanges.

**Article 2** : 4 places de parking situé sur le parking du foyer restaurant seront réservés pour l'association « LE PETANQUE CLUB DE VILLEMUSTAUSOU » dans le cadre du repas suivant le concours.

**Article 3** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 02 juin 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-091**

**OBJET : Travaux de réparation sur branchement assainissement  
- 4 boulevard Jean JAURES -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation sur branchement assainissement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réparation sur branchement assainissement qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera alternée selon l'emprise des engins sur le boulevard Jean JAURES, du 05 au 26 juin 2023 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 02 juin 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-092**

**OBJET : Travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable**  
**- avenue René CASSIN -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera alternée selon l'emprise des engins sur l'avenue René CASSIN, du 05 au 10 juin 2023 inclus.

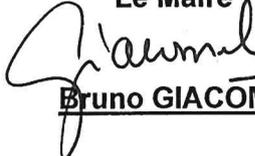
**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 juin 2023

Le Maire  
  
Bruno GIACOMINI



Le sceau officiel de la commune de Villemoustaussou, Aude, est visible à droite de la signature. Il est circulaire et contient le blason de la commune, le nom 'VILLEMUSTAUSOU' et '(Aude)'.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-093**

**OBJET : Travaux de réparation de conduite télécom HS sous chaussée  
- Chemin de SEPTET-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réparation de conduite télécom HS sous chaussée qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) sur le chemin de SEPTET;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de réparation de conduite télécom HS sous chaussée qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur le chemin de SEPTET, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du 26 juin au 15 juillet 2023 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

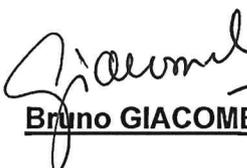
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 juin 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-094**

**OBJET : Travaux de création de 5 ml de GC télécom  
- Chemin de SEPTET-**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de création de 5 ml de GC télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) sur le chemin du THOU;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de création de 5 ml de GC télécom qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur le chemin du THOU, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du 03 au 20 juillet 2023 inclus.

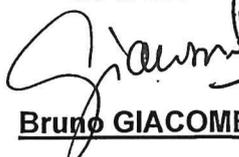
Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 juin 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMET**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-095****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- 89 chemin de Septet -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise ORANGE SOTRANASA BY SOLUTIONS 30, en date du 05 juin 2023, souhaitant effectuer des travaux de Travaux de génie civil et remplacement de conduites télécom HS au n°89 chemin de Septet ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise ORANGE SOTRANASA BY SOLUTIONS 30 est autorisée à effectuer des travaux de génie civil et remplacement de conduites télécom HS au n°89 chemin de Septet ;

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemostaussou le 05 juin 2023.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-096**

**OBJET : Travaux de terrassement pour raccordement électrique  
- Pont de LACHAUX -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de terrassement pour raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI (7 route de l'Ariège 11240 BELVEZE DU RAZES) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de terrassement pour raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI au Pont de LACHAUX, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, du 19 juin au 30 août 2023.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 juin 2023

Le Maire

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-097**

**OBJET : Travaux d'entretien**  
**- rue Jean MERMOZ-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux d'entretien qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST (35 boulevard de Saint Assisclé, 66000 PERPIGNAN) sur la rue Jean MERMOZ ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux d'entretien qui seront réalisés par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST sur la rue Jean MERMOZ, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du 03 au 20 juillet 2023 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 06 juin 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-098****OBJET : Réservation du boulodrome**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu l'activité de fin d'année pour les enfants du club de karaté ;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver au club de karaté le boulodrome situé au DOJO ;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison d'une activité de fin d'année pour les enfants du karaté, le boulodrome qui se situe à côté du dojo, sera réservé de 9h00 à 12h00, le samedi 24 juin 2023, au club de Karaté de Villemoustaussou.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de l'activité prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 06 juin 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-099****OBJET : Concours de pétanque**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le code de la route;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation sportive de pétanque ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : A l'occasion de la rencontre interdépartementale interclub qui se déroulera **les vendredis 23 et 30 juin 2023**, le stationnement des véhicules automobiles de toutes catégories sera interdit de 18h30 à 21h sur le parking du stade situé chemin des vendanges.

**Article 2** : 4 places de parking situé sur le parking du foyer restaurant seront réservés pour l'association « LE PETANQUE CLUB DE VILLEMUSTAUSOU » dans le cadre du repas suivant le concours.

**Article 3** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 08 juin 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023 - 102**

**OBJET : Circulation et stationnement des véhicules à moteur.**  
**« BAL DU 13 JUILLET »**

*Le Maire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.131.2, L 131.3 et L 131.4,*

*Vu le décret n° 58.12.17 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière et ses annexes (art. R 225 du code de la route),*

*Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune le 13 juillet 2023 pour le bal du 13 juillet et le concert public,*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant toute la durée des festivités.*

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sont interdits aux usagers le jeudi 13 juillet 2023 de 9h00 jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 2h00 sur l'avenue du Parc, entre le chemin de la Piboule et le boulevard Jean JAURES et sur le parking du gymnase, parc André MONNIE.

**Article 2** : La circulation et le stationnement des deux-roues (cycles et motocyclettes) dans l'enceinte du Parc André MONNIE sont interdits pendant la durée de la manifestation.

**Article 3** : Il est formellement interdit de monter sur le praticable mis en place sur le Parking du Parc André MONNIE.

**Article 5** : Les dispositions de la signalisation réglementaire seront mises en place par la commune.

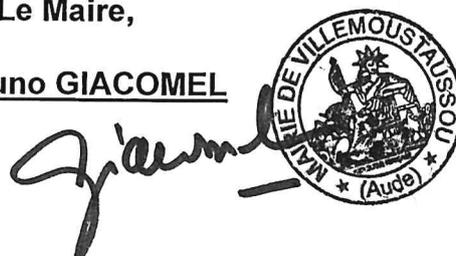
**Article 6** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel et Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de l'Aude, M. le Président du Conseil Départemental.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou, le 08 juin 2023

Le Maire,

**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-103**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- pont de Lachaux chemin de la Seigne**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise ENEDIS/TOFFOLI, en date du 9 juin 2023, souhaitant effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public pour TER GRIGORYAN 33 PONT DE LACHAUX (chemin de la SEIGNE) ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** Les entreprises ENEDIS/TOFFOLI sont autorisées à effectuer des travaux de construction d'un branchement électricité sur domaine public pour TER GRIGORYAN 33 PONT DE LACHAUX (chemin de la SEIGNE).

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

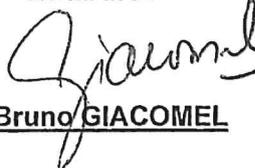
**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 12 juin 2023.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-104****OBJET : Travaux d'implantation pour l'irrigation****- Chemin de Barrau -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux d'implantation pour l'irrigation qui seront réalisés par l'entreprise EMT (2465 BLD François Xavier Fafer 11000 CARCASSONNE);  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux d'implantation pour l'irrigation qui seront réalisés par l'entreprise EMT au chemin de Barrau, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite également, une déviation sera mise en place par l'entreprise du **15/06/2023 au 16/06/2023** inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 12 juin 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 2023-105**

**OBJET : installation d'un panneau « STOP »  
- rue Hélène Boucher-**

*Le Maire de la commune de VILLEMOSTAUSSOU ;*

- *Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,*
- *Considérant le problème de sécurité qui se pose angle de la rue d'Hélène Boucher et Chemin de la Delvèze ;*
- *Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies publiques pour circuler,*
- *Vu l'intérêt général ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : Il est installé un panneau « STOP » dans la rue Hélène Boucher, à l'intersection avec le Chemin de la Delvèze. Les automobilistes circulant dans la rue Hélène Boucher marqueront en conséquence le STOP.

**Article 2** : L'entreprise SIGNAUX GIROD a été chargée de la mise en place du panneau « STOP » et de la signalisation au sol par un marquage d'une ligne blanche continue.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONQUES SUR ORBIEL et MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à VILLEMOSTAUSSOU le 13 juin 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-106**

**OBJET : Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP)**  
**-Stade JEAN BARTHE-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;*  
*Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L11-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;*  
*Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;*  
*Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en compte en application de l'article R111-19-1 du Code la construction et de l'habitation ;*  
*Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'établissement dénommé « **Stade JEAN BARTHE** », classé **type PA** de **3<sup>ème</sup> catégorie**, se situe « Avenue de la Paix 11620 Villemoustaussou ».

**Article 2 :** Cet établissement a une capacité totale de **300 à 701 personnes** debout au pourtour du terrain.  
Il ne dispose pas de places assises en tribune.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet et à Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Conques sur Orbiel.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 13 juin 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-108**

**OBJET : Travaux de création de Branchement AEP/EU  
- Chemin de la Gravette -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de création de branchement AEP/EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR SUD-OUEST à (DARDILLY 69134) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des **travaux de création de branchement AEP/EU Chemin de la Gravette**, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée, du **19/06/2023 au 20/08/2023 inclus**.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

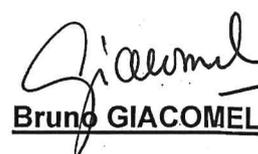
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 15 juin 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-109**

**OBJET : Travaux ENEDIS HTA**  
**- Chemin de Pechmouret et chemin de Tissot -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux ENEDIS HTA qui seront réalisés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS (ZI plaisance 11100 Narbonne) ;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux ENEDIS HTA, Chemin de Pechmouret et chemin de Tissot, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers à partir du 12 juin 2023, pour une durée de 120 jours.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 15 juin 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-110****OBJET : Concours de pétanque MOUSTOUSSADES**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le code de la route;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation sportive de pétanque ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : A l'occasion du concours dans le cadre des Moustoussades qui se déroulera le **samedi 24 et dimanche 25 juin 2023**, le stationnement des véhicules automobiles de toutes catégories sera interdit de 13h30 à 21h sur le parking du stade situé chemin des vendanges.

**Article 2** : 4 places de parking situés sur le parking du foyer restaurant seront réservés pour l'association « LE PETANQUE CLUB DE VILLEMUSTAUSOU » dans le cadre du repas suivant le concours.

**Article 3** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 14 juin 2023

Le Maire  
*Bruno Giacomet*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-111**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- chemin de Tissot -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS NARBONNE, en date du 14 juin 2023, souhaitant effectuer des travaux de HTA ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise SPIE CITYNETWORKS NARBONNE est autorisée à effectuer des travaux de HTA chemin de Tissot.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, merci de privilégier dans la mesure du possible la tranchée sous le trottoir existant afin de ne pas impacter la voirie existante. Sous trottoir merci de veiller à ne pas endommager le fourreau existant vide destiné à l'éclairage public,
- procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 juin 2023.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-112****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- chemin de Pechmouret -**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS NARBONNE, en date du 14 juin 2023, souhaitant effectuer des travaux de HTA ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise SPIE CITYNETWORKS NARBONNE est autorisée à effectuer des travaux de HTA chemin de Pechmouret.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, merci de privilégier dans la mesure du possible la tranchée sous le trottoir existant afin de ne pas impacter la voirie existante.
- procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement en bi-couche à l'identique que l'existant sur chaussée,
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle,
- Nous insistons sur la bonne remise en état après travaux. Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 juin 2023.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-113**

**OBJET : Travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable**  
**- Rue Jean Mermoz -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réparation d'une canalisation d'eau potable qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera alternée selon l'emprise des engins sur la rue Jean Mermoz, du 20 au 23 juin 2023 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

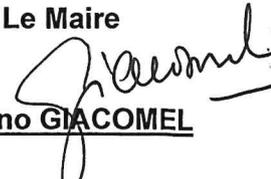
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 20 juin 2023

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-114**

**OBJET : Travaux de réfection de voirie**  
**- Impasse des iris, rue des framboisiers, chemin du pont neuf, Rue Marcellin ALBERT, rue des ormes -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de réfection de voirie qui seront réalisés par l'entreprise COLAS (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera alternée dans l'impasse des iris, la rue des framboisiers, le chemin du pont neuf, la rue Marcellin ALBERT et la rue des ormes, du 21 au 27 juin 2023 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 21 juin 2023

Le Maire  
*Bruno Giacometti*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2023-115**

**OBJET : Travaux de raccordement électrique**  
**- Boulevard de la république -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI (7 route de l'Ariège 11240 BELVEZE DU RAZES) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de raccordement électrique qui seront réalisés par l'entreprise ETS TOFFOLI au droit du n°18 boulevard de la république , le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, et la circulation sur la contre-allée du boulevard de la république sera interdite le 25 août 2023.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 30 juin 2023

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**

